

**20^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES AU STATUT DE ROME
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**INTERVENTION DE LA BELGIQUE A LA SESSION PLENIERE SUR LA
COOPERATION**

SEGMENT 1 – LA COOPERATION VOLONTAIRE

(LA HAYE, MERCREDI 08 DECEMBRE 2021)

Messieurs les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder la parole.

Je tiens tout d'abord à remercier les Hauts représentants de la Cour pour leurs présentations très enrichissantes.

Comme cela a été rappelé, la coopération est une responsabilité partagée des Etats parties et est essentielle pour permettre à la Cour d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés par le Statut de Rome.

La Belgique souhaite rappeler ici les mesures fondamentales qu'elle a adoptées afin d'établir un cadre de coopération adapté avec la Cour.

Premièrement, la Belgique s'est dotée d'une **Autorité centrale** de coopération. Cette Autorité centrale facilite considérablement la tâche de la Cour dans l'orientation de ses demandes et offre la possibilité d'un dialogue dynamique, permettant d'améliorer les mécanismes de coopération.

Deuxièmement, la Belgique s'est dotée, en 2004, d'une **règlementation nationale spécifique** relative au traitement des demandes de coopération. Cette loi couvre tant les domaines de la coopération obligatoire que des questions de coopération volontaire (comme le transport aérien de détenus, la protection de victimes et de témoins, ou encore le gel et la saisie de biens et avoirs en vue du remboursement de l'aide judiciaire).

Troisièmement, les Etats ont la faculté de conclure des **accords de coopération avec la Cour** et ses différents organes.

De tels accords peuvent porter sur des matières relevant de la coopération obligatoire, mais aussi – et c’est la question qui nous occupe ce jour –, traiter de la coopération volontaire.

La Belgique a ainsi conclu des accords avec la Cour dans les domaines de l’exécution des peines, de la mise en liberté provisoire, de la réinstallation de témoins protégés et du transport aérien.

La conclusion de ces accords a été l’occasion d’un dialogue étroit qui a permis à la Belgique, d’une part, de mieux comprendre les défis juridiques et pratiques auxquels la Cour était confrontée et, d’autre part, de préciser à la Cour le cadre réglementaire interne auquel les demandes de coopération de la Cour devraient s’adapter.

Il est important de rappeler que de tels accords n’emportent, en principe, aucune obligation de coopération supplémentaire. Les demandes qui relèvent de la coopération volontaire sont examinées par la Belgique au cas par cas, en vertu des accords conclus avec la Cour.

Le cadre de coopération mis en place en Belgique, tel que je viens de vous le présenter, permet à l’Autorité centrale belge de traiter chaque année un nombre croissant de demandes de coopération, qui s’approche actuellement d’une centaine par an, émanant en majeure partie de la Cour pénale internationale, mais aussi des autres juridictions pénales internationales, mécanismes et équipes d’enquêtes sous l’égide de l’ONU.

Comme nous l’avons dit à de nombreuses occasions, l’Autorité centrale belge se tient évidemment à disposition de tout Etat qui serait intéressé par son expérience ou qui souhaiterait obtenir des modèles d’accords de coopération.

Merci de votre attention.